



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale des Territoires

2350-19-00195

ARRÊTÉ CADRE

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour la période 2019-2022 sur le département de l'Orne

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.441-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons protégées et de crustacés et la granulométrie des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 réglementant l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;

Considérant les risques que représente la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les populations de poissons élevées en piscicultures extensives en étang ;

Considérant que la régulation par tir des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) afin de les empêcher de provoquer des dégâts sur les piscicultures extensives en étang et sur les cours d'eau et les plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture peut être envisagée lorsque qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que pour empêcher l'installation de grands cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures extensives en étang et prévenir ainsi les dommages importants qui pourraient être occasionnés à ces propriétés, il peut être procédé à la régulation des oiseaux avant la période d'intervention générale ;

Considérant que l'activité des piscicultures extensives en étang peut impliquer la réalisation d'opérations de vidange et d'alevinage au-delà de la période d'intervention générale ;

Considérant que ces opérations augmentent la vulnérabilité des poissons à la prédation des grands cormorans ;

Considérant que pour protéger ces poissons il peut être procédé à la régulation des oiseaux au-delà de la période d'intervention générale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Quotas de prélèvement départementaux annuels

Le nombre maximum de grands cormorans à prélever est fixé à 94 par an pour la période 2019-2022. Il est réparti comme suit :

- 80 spécimens en zones de pisciculture extensive en étang,
- 14 spécimens en eaux libres.

Au cas où l'un des quotas ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 2 : Protection des piscicultures extensives en étang

Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques, des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être accordées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

La destruction des oiseaux s'effectue par tir.

Le formulaire de demande de dérogation est disponible auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne. L'accord préalable des propriétaires des étangs de pisciculture concernés doit être obtenu par les demandeurs.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Dans les 24 heures qui suivront le prélèvement, y compris lorsque les individus n'auront pas pu être récupérés, le bénéficiaire de la présente dérogation devra prévenir la Direction Départementale des Territoires de l'Orne – Service Eau et Biodiversité – uniquement par courriel : ddt-chasse@orne.gouv.fr.

Les bénéficiaires d'une dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* renseigneront et retourneront au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, pour le **1er avril** (ou le 15 mai dans le cas d'une prolongation de la période d'autorisation de tir), le compte-rendu annuel selon le modèle transmis avec l'arrêté de dérogation. Le retour de ce compte-rendu conditionnera la validité de la dérogation pour la campagne cynégétique suivante

Article 3 : Protection des populations de poissons menacées

Pour prévenir les dégâts que peuvent causer les spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* aux espèces de poissons menacées (truite fario, saumon atlantique, truite de mer et brochet notamment) des dérogations à l'interdiction de destruction de cette espèce peuvent être accordées.

À leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

Le formulaire de demande de dérogation, disponible auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne. Ce formulaire et les pièces associées sont à adresser à Monsieur Jérôme JAMET, responsable technique à la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. M JAMET transmettra ces pièces après vérification à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

Monsieur Jérôme JAMET est habilité à procéder à la destruction de grands cormorans sur le marais du Grand Hazé ainsi que sur les bassins versants de la partie ornaise de la Dive, la Risle, la Sarthe, la Touques, la Vie, l'Huisne, l'Orne et la Rouvre.

Il sollicitera l'accord préalable des propriétaires des terrains bordant les surfaces en eau concernées.

Monsieur JAMET assure le suivi des quotas de prélèvement de grands cormorans en eaux libres. Dans les 24 heures qui suivront le prélèvement, y compris lorsque les individus n'auront pas pu être récupérés, le bénéficiaire de la présente dérogation devra prévenir Monsieur JAMET par courriel jerome.jamet@peche-orne.fr. M JAMET doit renseigner et retourner la Direction Départementale des Territoires de l'Orne – Service Eau et Biodiversité le compte-rendu des prélèvements effectués avant le **1^{er} avril** de chaque année.

Article 4 : Périodes d'intervention complémentaire

Dans le cadre de la protection des piscicultures extensives en étangs, les tirs pourront débuter dès la première date d'ouverture du gibier d'eau.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà du dernier jour de février, la période de tir des grands cormorans est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral, **sur les seules piscicultures extensives en étang**, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir, toutefois, dépasser le 30 avril, sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. En outre, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Le formulaire de demande de prolongation de la période d'autorisation de tir est disponible auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne ou sur le site internet des services de l'État dans l'Orne. L'accord préalable des propriétaires des étangs de pisciculture concernés doit être obtenu par les demandeurs.

La prolongation de la période d'autorisation de tir ne sera accordée que pour la campagne cynégétique en cours.

Article 5 : Respect des règles générales de la police de la chasse

Les bénéficiaires d'une dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles de la police de la chasse et notamment :

- être munis de leur permis de chasser validé pour la campagne cynégétique en cours ;
- avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour la même campagne ;
- assurer leur propre sécurité et celle des tiers ;
- ne pas utiliser de grenaille de plomb.

En outre, ils doivent être porteurs d'un exemplaire de la dérogation susmentionnée qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 : Destination des cadavres

Les cadavres des animaux prélevés devront être enfouis.

Article 7: Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code de relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux

est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Orne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Orne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le

11 DEC. 2019

La Préfète


Chantal CASTELNOT